



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
-----  
**MAIRIE DE MAUREILHAN**

## AVIS AU PUBLIC

-----

Comme prévu dans la loi « accélération pour les énergies renouvelables » (loi APER) du 10 mars 2023, les communes doivent établir leur zones d'accélération avant le 31/12/2023.

Dans ce cadre et afin de réaliser une concertation avec les administrés, la commune de Maureilhan souhaite définir les zones suivantes :

- Patrimoine Domitienne :  
x parcelles section B n°s 436, 430, 429 et 457
- Parcelle parking salle polyvalente :  
x parcelle section B n° 426
- Parcelles ancienne décharge :  
x parcelles section A n°s 1636, 1637, 715, 1390, 718, 1396, 1392, 1395, 1391, 629, 628,  
630, 1374
- Parcelles Ball-Trap :  
x parcelles section D n°s 87, 88, 89, 86, 84, 83, 82, 81, 80, 85, 241
- Parcelles cœur de ville :  
x parcelles section A n°s 365, 1577

La cartographie correspondante est disponible en mairie.

Fait à Maureilhan le 9 novembre 2023.  
Le Maire,  
Christian SÉGUY.

 